

Règlement ministériel du 8 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Ehlerange et la Jonction Lankelz à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Ehlerange et la Jonction Lankelz;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur l'A13 (PK 8150 – 8.760) de Pétange vers la jonction Lankelz ;

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motos à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 09 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 juin 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch